

NIORT, le 10 septembre 2004

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET** : Demande de régularisation de la situation administrative d'un entrepôt.  
Proposition au Conseil Départemental d'Hygiène.

**REFERENCE** : Transmission en date du 31 octobre 2003 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**SOCIETE** : **ITM LI SAS**  
(Siège social) Etablissement BASE DE GOURNAY  
Le Bois Roger  
79110 GOURNAY

**ETABLISSEMENT** : **ITM LI SAS**  
**CONCERNE** Etablissement BASE DE GOURNAY  
Le Bois Roger  
79110 GOURNAY

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société BASE DE GOURNAY à GOURNAY-LOIZE afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 19 mars 2002 a été complétée successivement les 12 août 2002 et 28 mai 2003 suite à nos demandes.

En application du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

La société ITM LI SAS demande la régularisation de la situation administrative d'un entrepôt couvert au lieu-dit Le Bois Roger à GOURNAY.

Le groupe ITM Logistic International auquel appartient la BASE DE GOURNAY regroupe en France 3 500 points de vente approvisionnés par 45 sites logistiques appelés bases.

La société emploie 356 personnes pour un chiffre d'affaires de 170 millions de francs, soit 25,9 millions d'euros en 2000

### **I.2 – Le site implantation**

Le site est situé sur la commune de GOURNAY LOIZE, le long de la route départementale RD 948 au lieu-dit du Bois Roger (cf. plan de situation).

La structure totale bâtie est de 35 355 m<sup>2</sup> sur une superficie totale des terrains de 118 589 m<sup>2</sup>.

L'accès s'effectue par la départementale 948.

Le site étudié est environné de champs, bocages et bois.

Une partie est située dans la ZNIEFF de type I du Bois de la Chevrière.

La société est installée dans le bassin versant de « La Somptueuse » affluent de « La Boutonne », classées toutes les deux en première catégorie piscicole.

Des zones d'habitat individuel se sont développés au Nord et à l'Est du site. Au Nord on trouve des terres à 150 m des limites de propriété.

### **I.3 – Le projet**

La demande présentée concerne la régularisation de l'autorisation d'exploiter un entrepôt pour le stockage de produits d'hygiène et droguerie, liquides alimentaires (lait, alcool, jus de fruits, eaux minérale ...) et épicerie.

La superficie totale des bâtiments de stockage est de 28 700 m<sup>2</sup>.

Les marchandises seront stockées sur des palettières ou racks sur quatre niveaux soit, 8 m.

Classement dans la nomenclature des installations classées.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	TGAP
1510-1	Entrepôts couverts de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	210 000 m <sup>3</sup> 10 000 t	A	-
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est > 40 % susceptible d'être présente est ≥ 50 m <sup>3</sup> mais < 500 m <sup>3</sup> .	55 m <sup>3</sup>	D	-
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 6 t mais < 50 t. Q totale = 6,6 t	Globale : 6,6 t 1 cuve propane : 3,6 t aérosols : 2,71 t Bouteilles propane : 20 X 0,013 = 0,26 t	D	-
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	débit réel : 4 m <sup>3</sup> /h	D	-
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentent une capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup> mais ≤ à 100 m <sup>3</sup> (capacité équivalente = 22,4 m <sup>3</sup> )	22,4 m <sup>3</sup> Fuel : 20 m <sup>3</sup> Gasoil : 180 m <sup>3</sup> Entrepôt : 14,4 m <sup>3</sup>	D	-
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation > 1 m <sup>3</sup> /h mais < 20 m <sup>3</sup> /h.	débit équivalent : 2 m <sup>3</sup> /h débit réel : 10 m <sup>3</sup> /h	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. P > 10 kW	819 kW	D	-
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles > 1 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> .	586 m <sup>3</sup>	NC	-
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines adhésives synthétiques) < 100 m <sup>3</sup> .	56,2 m <sup>3</sup>	NC	-
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au fuel < 2 MW.	600 kW	NC	-
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression > 50 kW mais ≤ 500 kW.	16,5 kW	NC	-
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur > 500 m <sup>2</sup> mais > 5 000 m <sup>2</sup> .	127 m <sup>2</sup>	NC	-

## **I.4 – Les nuisances et moyens de prévention**

### **I.4.a – Déchets**

L'activité génère des déchets d'emballages, des déchets industriels banals, des batteries, de la ferraille, et des boues de fosses. Tous ces déchets sont enlevés et recyclés par des entreprises spécialisées.

La quantité maximale produite par an est de 600 tonnes.

### **I.4.b – Trafic**

Les horaires de livraison et d'expédition seront du lundi au samedi.

L'établissement fonctionne en continu sur les périodes de jour et de nuit sauf les jours fériés et dimanche.

La période d'activité nominale se situe entre 4 h et 12 h.

Le nombre de camions est d'environ 210 (420 mouvements), plus 210 véhicules légers par jour (420 mouvements) pour le personnel et les visiteurs.

Le trafic routier lié à l'établissement représente 6,7 % du trafic global de la RD 948. Le trafic poids lourds représente 18,9 %.

### **I.4.c – Impact paysager**

L'entrepôt d'une hauteur raisonnable de 9 m est situé dans un environnement composé de zones boisées et agricoles.

Les bâtiments sont habillés de bardages métalliques de couleur blanc mat.

Le site a été aménagé par des paysagistes professionnels.

Compte-tenu qu'une partie du site est situé dans la ZNIEFF de type I du Bois de La Chevrelière un certain nombre de dispositions de protection ont été prises notamment les aménagements prévus pour le traitement des eaux pluviales et usées. Le débroussaillage des parties boisées et un entretien non agressif en bordure minimisent les atteintes au milieu naturel.

### **1.4.d - Eau**

La société utilise l'eau du réseau d'adduction pour un usage sanitaire, le nettoyage des camions et des bennes, le nettoyage du site, les essais incendie. Actuellement la consommation est environ 5 569 m<sup>3</sup>/an.

Les rejets d'eau en provenance des sanitaires et de la cantine sont traités par 4 fosses septiques avec épandage.

Les eaux de lavage camions, sol et bennes sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries sont rejetées au milieu naturel.

Les cuves de carburant enterrées sont en double enveloppe avec détecteur de fuite.

### **1.4.e – Air**

Les rejets atmosphériques sur le site sont faibles et dus à la circulation des véhicules par fonctionnement du groupe électrogène (4 heures par mois), au local de batteries et au poste de distribution de gazole (gaz volatils).

Les voies de circulation sont en enrobé, ce qui limite l'envol des poussières.

#### **1.4.f – Bruit**

Les sources de bruit potentielles sont constituées par :

- la circulation des camions et des chariots élévateurs sur le site,
- les chocs dus à la manutention des produits dans les semi-remorques.

La source de bruit influente dans l'environnement est constituée par le trafic routier de la route D 948.

#### **1.4.g – Santé**

Les activités de l'entreprise ne sont pas à l'origine de nuisances particulières tel que fumées ou émanations toxiques.

Les entrepôts ne sont pas chauffés. Les bureaux sont chauffés grâce à des convecteurs électriques.

La circulation routière poids lourds et VL représente des émissions polluantes. Les émanations toxiques de benzène sont négligeables lors des opérations de remplissage au carburant des véhicules ou lors des opérations de dépotage.

Il faut noter un essai une fois par mois pendant 4 heures du groupe électrogène fonctionnant au fuel.

### **I.5 – Les risques et moyens de prévention (Incendie/Explosion/toxique)**

#### **I.5.a – Incendie**

Les risques d'incendie sont représentés par le stockage des produits combustibles (épicerie, alcools, ...) le stockage de palettes en bois, la citerne propane et les cuves à carburant.

L'incendie de la cellule 1 fait apparaître un débordement de la zone Z2 sur la RD 948 et un débordement des zones Z1 et Z2 sur la zone bocagère du Patis de la Couarde.

L'incendie de la cellule 2 fait apparaître un débordement des zones Z1 et Z2 sur le Patis de la Couarde

L'incendie de la cellule 3 fait apparaître un débordement de la zone Z2 sur la parcelle du terrain agricole cadastrée 373.

Il est prévu d'ériger un mur de protection en limite de propriété de l'établissement et de la RD 948

La perte de visibilité due à l'opacité des fumées présente le risque le plus important pour la circulation des véhicules sur la RD 948. Dans ce cas là il sera impératif d'alerter au plus tôt les services de secours et de sécurité afin de bloquer la circulation. Le compartimentage de l'entrepôt en trois cellules diminue le risque incendie. Deux murs maçonnés coupe-feu 2 h, avec portes coulissantes coupe-feu 2h asservies à la détection incendie, seront construits en 2004 afin d'isoler la cellule 2 des cellules 1 et 3. Sur la couverture et au plafond seront mises en place des bandes en matériau incombustible (classe M0) sur 4 mètres de part et d'autre de chaque mur coupe-feu. Des écrans de cantonnement des fumées ont été installés sur l'ensemble de l'entrepôt. L'ensemble de désenfumage a été revu permettant une meilleure évacuation des fumées. Les moyens de lutte interne contre l'incendie seront mis à niveau selon les règles R4 et R5 de l'APSAD afin d'obtenir les certificats de conformité N4 et N5.

Un Plan de Secours est à l'étude par le groupement « prévention-prévision » du SDIS des Deux-Sèvres.

La mise aux normes de l'installation de distribution de propane sera assurée par la société BUTAGAZ propriétaire de l'installation.

L'étude des réseaux séparatifs des eaux de pluie, des eaux de bâtiment et des eaux usées vannes permet d'identifier clairement trois points de rejets dans le bassin de lagunage (marre de 950 m<sup>3</sup>) :

- Le bassin étanche EP voirie de 1 800 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur à hydrocarbures.
- Le bassin étanche EP voirie de 820 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur à hydrocarbures.
- Le bassin étanche EP voirie de 200 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur à hydrocarbures.
- Le bassin d'incendie étanche collectant les eaux de pluie non polluées de 2 232 m<sup>3</sup> se déverse dans le fossé.

24 robinets d'incendie armés (RIA) sont actuellement implantés dans les entrepôts à proximité des issues. La portée de chaque RIA étant de 30 mètres.

A ces moyens, s'ajoutent des extincteurs mobiles spécifiques à la nature des risques encourus et d'utilisation facile pour le personnel.

L'ensemble du désenfumage de l'entrepôt a été revu en 2002.

Actuellement 6 poteaux incendie (PI) normalisés sont implantés autour du site. Ils sont alimentés depuis une réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup>. Les débits et pression sont assurés par une pompe électrique (37 kW) secondé par une pompe thermique (30 kW).

### **I.6 – Hygiène et sécurité**

Des consignes préciseront la limitation du fonctionnement des moteurs sur le site.

### **I.7. – Les conditions de remise en état proposées**

La remise en état du site prendra en compte :

- l'évacuation des déchets ;
- la neutralisation des installations de distribution de liquides inflammables ;
- le démantèlement de la cuve et du poste de distribution de propane ;
- la neutralisation des cuves de liquides inflammables ;
- le curage des fosses et des débourbeurs-deshuileurs ;
- l'évacuation de tous les produits dangereux.

## **III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Consultation des services**

Il est à signaler que l'inspection a retenu l'avis de la MISE même si celui-ci a été formulé au-delà du délai réglementaire (45 jours) fixé par l'article 9 du décret du 21 septembre 1977.

- La DIREN (13/08/2003) a émis un **Avis favorable**.
- La DDASS (22/09/2003) ne formule pas d'observation sur le dossier et renvoie sur le volet eau à l'avis de la MISE.
- La DDAF (18/08/2003) émet des observations sur le volet eau en les communiquant à la MISE.
- La MISE (27/11/2003) émet un avis réservé en demandant pour les eaux de lavage camion, les eaux usées de l'atelier mécanique et les eaux pluviales de voirie, qu'un dispositif de by-pass soit mis en place en sortie des bassins de rétention.

Le volume de ces bassins doit assurer un temps de séjour minimum des eaux polluées nécessaires au bon fonctionnement des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbure. Le dimensionnement des ouvrages de confinement pour la rétention des eaux d'extinction incendie doit être précisé. Les eaux vannes et les eaux provenant de la cantine seront dirigées sur un dispositif d'assainissement qui devra être conforme aux dispositions de la carte de zonage.

Un programme de suivi des eaux rejetées devra être mis en place.

- Le SDIS (15/09/2003) recommande des mesures de prévention et de prévision renforçant la défense extérieure contre l'incendie. La grande surface de stockage de 28575 m<sup>2</sup> sera séparée en trois cellules par des murs coupe-feu deux heures.  
L'installation de la détection incendie est reportée au poste de gardiennage.  
Il sera implanté 6 poteaux incendie dont 4 de deux fois 100 mm. Les poteaux devront être éloignés de 20 m de tous bâtiments.  
Il sera créé une réserve incendie de 2233 m<sup>3</sup>.  
Il sera créé une rétention d'un volume de 4545 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction. Le dossier de l'exploitant fait apparaître une rétention nécessaire de 1879 m<sup>3</sup> (étude APAVE).  
La réserve sera équipée de 4 lignes d'aspiration incongelables distantes de 4 mètres (groupées 2 par 2) et une aire de 32 m<sup>2</sup> sera matérialisé face à ces lignes.  
Le débit des trois robinets d'incendie armés en simultané ne devra pas entraver le débit des hydrants (120 m<sup>3</sup>/h à 1 bar).  
Aménager l'entrée du site côté Sud pour avoir un deuxième accès.  
Mettre à jour le plan d'intervention avec le service « Prévision » de la DDISS.
- La DDE (07/10/2003) émet un avis réservé quant à la problématique bruit. Ce problème pris en compte par l'inspection des installations classées fait effectivement apparaître un non-respect du niveau de bruit en limite de propriété la nuit en limite Nord de l'établissement, face au quai d'expédition.

Un complément de dossier, suite aux avis de la MISE et du SDIS a été fourni le 14 avril 2004 par l'exploitant. Il est à noter qu'une réunion d'information avant réalisation des travaux d'aménagement pour la gestion des eaux avait eu lieu à la DRIRE le 21 mai 2003 en présence de la MISE (DDASS).

## **II-2 – Avis des municipalités concernées**

Les Conseils Municipaux de GOURNAY-LOIZÉ, ST VINCENT-LA-CHATRE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, et les ALLEUDS ont émis **un avis favorable**.

## **II.3 – Consultation du CHSCT**

Le 08 septembre 2003, Le CHSCT a émis un **avis favorable**.

## **II.4 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2003 en mairie de GOURNAY.

Aucune observation sur le registre, par courrier ou verbale n'a été présentée.

## **II.5 – Les conclusions du Commissaire Enquêteur**

M. Jean KOSTIUK, commissaire enquêteur a émis un **avis favorable**.

## **II.6 – Le mémoire en réponse du demandeur**

En l'absence d'observation lors de l'enquête publique, l'exploitant a répondu au commissaire enquêteur par lettre du 16 octobre 2003 qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

# **IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

## **IV.1 – Statut administratif de l'entrepôt exploité**

Demande de régularisation administrative pour l'exploitation d'un entrepôt couvert pour le stockage de produits d'hygiène, droguerie, liquides alimentaires et épicerie.

#### **IV.2 – Statut administratif des installations déjà exploitées**

- Le 28 octobre 1998 : récépissé de déclaration relatif à l'installation d'un réservoir de 3 200 kg propane destiné à l'alimentation d'une installation de remplissage pour le ravitaillement des chariots élévateurs de l'établissement.
- Le 5 septembre 2001, arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier relatif à la régularisation d'exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles.

#### **IV.3 – Inventaire des textes en vigueur**

La liste ci-dessous, non exhaustive, énumère les principales réglementations applicables aux activités qui font l'objet du présent dossier.

- . Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée au Code de l'Environnement.
- . Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de cette loi.
- . Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- . Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- . Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- . Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- . Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- . Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- . Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres des entrepôts couverts soumis à autorisation (application partielle).
- . Circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

#### **IV.4 – Evolution du projet**

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 05 septembre 2001, l'exploitant a déposé un premier dossier en mars 2002. Différents compléments ont été nécessaires, le dossier a été mis à l'enquête publique du 03 septembre 2003 au 06 novembre 2003.

L'exploitant a sensiblement amélioré la gestion des eaux et la prévention des risques incendie à la demande des services de la DDISS et de la DRIRE (cf. IV.6). D'autre part, l'acquisition des parcelles n° 373 et Patis de la Couarde éloigne les limites de propriété (environ de 80 mètres) réduisant ainsi l'impact sonore perçu en limite de propriété et les zones de dangers Z1 et Z2 ne sortent plus de l'établissement.

#### **IV.5 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure**

Au cours de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation tant écrite qu'orale.

Les avis des services de l'état consultés sont fondés. Les dispositions préconisées par le SDIS ont été prises en compte par l'exploitant.



Suite à une demande par lettre en date du 4 décembre 2003 et une relance en date du 7 avril 2004, l'exploitant a fourni un dossier APAVE en réponse aux observations de la MISE ainsi qu'une étude sur le pré-dimensionnement de la ressource en eau incendie et du confinement des eaux incendie des entrepôts.

Le 6 novembre 2003, un complément relatif à l'étude de dispersion des fumées a également été fourni à notre demande.

#### **IV.6 – Modalités de prévention des risques**

Le scénario majorant pour un entrepôt est l'incendie.

Dans le cadre des discussions avec le SDISS, la DRIRE et l'exploitant, d'importants travaux de renforcement de la sécurité ont été réalisés ou sont en cours :

- Réalisation de murs coupe-feu entre les cellules,
- Aménagement d'une réserve incendie de 2 233 m<sup>3</sup>,
- Réseau incendie entièrement refait avec 4 poteaux incendie,
- Installation de deux nouveaux surpresseurs,
- Création d'un bassin de rétention des eaux incendie de 1 800 m<sup>3</sup>,
- Construction d'un mur de protection le long de la RD 948, afin d'éviter le débordement des zones de dangers sur la route.

#### **V – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Nos exigences correspondent à des engagements proposés dans le dossier d'autorisation et suite aux demandes formulées par le SDISS. Elles concernent les prescriptions suivantes :

- prévention de la pollution des eaux polluées avec la mise en place de séparateurs à hydrocarbures aux différents points de rejet ;
- la prévention des nuisances sonores par l'acquisition de nouvelles parcelles éloignant les limites de propriétés (environ 80 mètres). De nouvelles mesures de bruit vérifieront l'efficacité de cet éloignement.
- Les réductions à la source des conséquences d'un incendie notamment par la séparation des cellules et par l'installation d'une réserve eau incendie de 2 233 m<sup>3</sup>.

Le débordement de la zone Z2 de la cellule 1 sur la RD 948 sera contenu par l'édification d'un mur.

Les trois points de rejets après les séparateurs à hydrocarbures feront l'objet d'une analyse annuelle (pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, hydrocarbures). Ils seront équipés d'une vanne de sectionnement

Le système d'assainissement autonome, le fossé étanche et les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés annuellement.

Un bassin de confinement des eaux incendie de 1 800 m<sup>3</sup> sera créé en plus des bassins existants, portant ainsi la capacité de rétention sur le site à environ 4 500 m<sup>3</sup>.

L'étude risque incendie impose de compléter le dispositif de défense par de nouveaux Poteaux d'Incendie (PI) :

- 4 PI à 2 têtes minimum 1 bar de pression et 120 m<sup>3</sup>/h.
- 2 PI à 1 tête minimum 1 bar de pression et 60 m<sup>3</sup>/h.

La réserve incendie de 2 233 m<sup>3</sup> sera équipée de 4 lignes d'aspiration incongelables distantes de 4 m les unes des autres. Ces lignes sont groupées 2 par 2.

La surface relative aux exutoires de fumées retenue est au moins égale à 2 % de la surface de la toiture de chaque bâtiment. L'ensemble du désenfumage de l'entrepôt a été revu en 2002.

La RD 948, voie à grande circulation, (6 228 véhicules en moyenne journalière, comptage DDE année 2000) fait l'objet d'un risque important quant à la problématique des fumées. La réalisation d'un mur de 2 m de hauteur le long de la voie devrait favoriser l'élévation des fumées, sachant qu'en cas de grave incendie celle-ci devra être coupée.

Un plan de secours externe est à l'étude par le SDIS des Deux-Sèvres.

## **VI – CONCLUSION**

La société BASE DE GOURNAY a présenté un dossier de demande de régularisation à l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles (plate-forme logistique).

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
- Que les enquêtes publique et administrative n'ont pas soulevé d'opposition au projet mais que les observations relevées ont été prises en compte par le demandeur ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Que des mesures de prévention des risques relatifs à la limitation des effets d'un incendie sont imposées conformément à l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts et à la circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.